

224C1625
FR0000076952-OP021-R04

16 septembre 2024

Dépôt d'un projet d'offre publique alternative de retrait visant les actions de la société.

SOCIETE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE DE L'ARTOIS

(Euronext Paris)

- 1- Le 13 septembre 2024, Natixis et Société Générale, agissant pour le compte de la société Bolloré SE, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société SOCIETE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE DE L'ARTOIS en application de l'article 236-3 du règlement général.

A ce jour, Bolloré SE détient, directement et indirectement, seul ou de concert, 255 145 actions SOCIETE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE DE L'ARTOIS représentant autant de droits de vote, soit 95,85% du capital et des droits de vote de cette société¹.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions SOCIETE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE DE L'ARTOIS qu'il ne détient pas directement et indirectement, seul ou de concert, à savoir 11 105 actions² SOCIETE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE DE L'ARTOIS représentant autant de droits de vote, soit 4,17% du capital et des droits de vote de cette société², aux conditions financières suivantes :

- **9 300 €** par action SOCIETE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE DE L'ARTOIS apportée (la branche « numéraire ») ; ou
- **407 actions** Universal Music Group N.V. (« UMG »)³ remises pour **1 action** SOCIETE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE DE L'ARTOIS apportée (la branche « titres »).

Il est précisé qu'aucune des branches de l'offre n'est plafonnée et que les actionnaires de SOCIETE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE DE L'ARTOIS pourront apporter tout ou partie de leurs actions soit à la branche en numéraire soit à la branche en titres, soit en les répartissant entre la branche en numéraire et la branche en titres.

Il est précisé que l'initiateur, qui remplit d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire, a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait si les conditions requises demeurent réunies, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général, moyennant une indemnisation exclusivement en numéraire égale au prix d'offre de 9 300 € par action SOCIETE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE DE L'ARTOIS non apportée à l'offre publique de retrait, nette de tout frais.

¹ Sur la base d'un capital composé de 266 200 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² En ce compris les actions détenues par Bolloré Participations SE et M. Vincent Bolloré, qui ont indiqué leur intention de participer à l'offre. Les 25 actions de la société détenues par Bolloré Participations SE et les 25 actions de la société détenues par M. Vincent Bolloré font par conséquent partie des actions visées par l'offre.

³ Société à responsabilité limitée de droit néerlandais, dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Amsterdam sous le code ISIN NL00150001Y2.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société SOCIETE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE DE L'ARTOIS sera déposé ultérieurement (cf. article 231-26 I, 3° du règlement général).

- 2- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.
